

Le 9 février 2023

Décryptage du projet de décret MT (mesures transitoires) 2023

Qui est concerné : IDE en bloc opératoire et IDE en bloc opératoire titulaires de l'autorisation de pratiquer l'aide à l'exposition, l'aspiration et l'hémostase.

Objet : permettre aux IDE de réaliser, à titre dérogatoire, l'ensemble des actes exclusifs, prévus à l'article R.4311-11-1 du code de la santé publique, au sein des blocs opératoires.

« Mode d'emploi » : avoir une expérience en bloc opératoire d'une durée au moins égale à un an au lendemain de la publication du présent décret et la réalisation pendant cette période, de manière régulière et continue, de l'ensemble des actes prévus à l'article R.4311-11-1 du code de la santé publique.

Les candidatures seront adressées aux DREETS et DRIEETS dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du décret.

Les dossiers retenus se verront délivrer une autorisation **provisoire** pour exercer les actes prévus à l'article R.4311-11-1 du code de la santé publique.

L'autorisation définitive s'obtiendra après une formation complémentaire dont les modalités sont définies par un arrêté d'application dont nous n'avons pas à ce jour connaissance. Il semblerait qu'il s'agisse de 28h!

La procédure est ouverte à tous les IDE éligibles au dispositif, et en particulier aux infirmiers et aux infirmières ayant déjà une autorisation d'exercice pour les trois actes exclusifs.

L'Article 1

Fixe les contours des actes éligibles à l'autorisation d'exercice. **Tout infirmier exerçant des fonctions d'infirmier de bloc opératoire peut accomplir, uniquement en présence du chirurgien, l'ensemble des actes** et activités mentionnés au 1° et 2° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique.

Article 2

Décrit les conditions d'éligibilité à ce dispositif :

- Etre en poste au moment du dépôt du dossier de candidature
- Etre IDE en bloc depuis au moins un an en équivalent temps plein au lendemain de la publication du décret = réouverture d'un « stock », passage de 12700 IDE ayant présentés des dossiers MT fin 2019 à un delta plus important au vue de cette condition.
- Avoir réalisé de manière régulière et continue l'ensemble des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, sachant que seul les actes du 1b faisaient l'objet d'un dispositif dérogatoire. Cet article demande de justifier d'une pratique illégale, à savoir qu'un IDE ait pratiqué tous les actes exclusifs IBODE.

Article 3

Les demandes d'autorisation doivent être faites dans les **six mois** suivant la publication du décret. Bornage de 6 mois pour déposer un dossier, mais nous n'avons aucune garantie que la DGOS ou le Ministère ne re prévoit dans 5 ou 10 ans un processus similaire pour ré ajuster des effectifs non MT ou non IBODE.

Le dossier qui décrira le parcours professionnel et les activités de l'IDE devra entre autres contenir une attestation du ou des employeurs indiquant que le candidat est éligible, et un chirurgien remplira une grille d'évaluation pour justifier que le candidat maîtrise l'ensemble des actes exclusifs IBODE, y compris la gestion du risque infectieux en bloc opératoire, pour lesquels nous rappelons l'IDE n'a suivi aucune formation qualifiante spécifique. Il existe un CONFLIT D'IN-TÉRÊT manifeste que ce soit de la part des employeurs et des chirurgiens. Il n'existe à ce jour aucun organe pouvant vérifier les données transmises.

Article 4

La réception du dossier complet entraîne automatiquement la délivrance d'une autorisation temporaire d'exercer l'ensemble des actes exclusifs IBODE.

Article 5

L'autorisation définitive sera délivrée après le suivi d'une formation complémentaire. (28H ??) C'est précisément cette autorisation définitive qui scelle le sort de notre spécialité, puisqu'après cela, il n'y aura plus aucun intérêt d'aller se spécialiser en suivant une formation de 24 mois alors qu'un dispositif de la sorte autorise tous les actes. Il n'existe aucune obligation à obtenir le DEIBO.

Les employeurs quels qu'ils soient permettront et financeront le suivi de cette formation tout au long de la vie ou du développement professionnel continu du candidat.

Article 6

Un arrêté dont nous n'avons pas connaissance à ce jour va quant à lui préciser les renseignements contenus dans le dossier évoqué à l'article 3, notamment les modèles d'attestation et la grille d'évaluation mentionnées ainsi que le contenu, la durée et les modalités de la formation complémentaire mentionnée à l'article 5.